



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

M.85

(10/92)

**MAINTENANCE: INTRODUCTION, PRINCIPES
GÉNÉRAUX DE MAINTENANCE ET
ORGANISATION DE LA MAINTENANCE**

**POINTS DE SIGNALISATION
DES DÉRANGEMENTS**



Recommandation M.85

AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation M.85, élaborée par la Commission d'études IV, a été approuvée le 5 octobre 1992 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

REMARQUE

Dans cette Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation privée reconnue.

© UIT 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

POINTS DE SIGNALISATION DES DÉRANGEMENTS

(1992)

Résumé

La présente Recommandation donne une définition générique du point de signalisation des dérangements, et en précise le rôle, les responsabilités et les facilités nécessaires à cette fonction. La présente Recommandation indique d'autres Recommandations qui contiennent des détails relatifs aux applications de la fonction du point de signalisation des dérangements.

Mots clés

- maintenance;
- point de contact;
- point de signalisation des dérangements;
- signalisation des dérangements.

1 Définition

La définition générique d'un **point de signalisation des dérangements** est la suivante: élément dans le cadre de l'organisation générale de la maintenance pour les services de télécommunication à chaque centre international ou commun à plusieurs centres internationaux.

Un point de signalisation des dérangements est équipé de tous les services nécessaires et organisé de façon à pouvoir recevoir des rapports¹⁾ sur des dérangements concernant un ou plusieurs types d'entités/objets de réseau ou service provenant de différentes sources ou à soumettre, le cas échéant, des rapports de dérangements à d'autres éléments de maintenance et à prendre des mesures en vue de localiser/diagnostiquer le dérangement et de procéder à sa relève.

2 Responsabilités et fonctions

Le point de signalisation des dérangements est responsable des fonctions suivantes:

- recevoir le rapport de dérangement;
- enregistrer le rapport de dérangement;
- procéder à un diagnostic préliminaire pour déterminer quel est l'élément de maintenance approprié pour relever le dérangement;
- faire prendre par l'élément de maintenance approprié les mesures nécessaires à un diagnostic détaillé/relève;
- fournir des informations et conseiller, le cas échéant, d'autres éléments de maintenance;
- être tenu au courant des progrès réalisés dans le diagnostic et la relève;
- recevoir des informations relatives à la relève;
- notifier la relève au point d'origine du rapport de dérangement;
- demander la remise en service de l'entité/objet défaillant;
- organiser, si nécessaire, une analyse des dérangements;

¹⁾ Un **rapport de dérangement** est la communication d'un dérangement ou d'un problème (voir la Recommandation M.20 [1], § 3.2) au moyen d'une communication vocale (téléphone), d'une communication électronique textuelle ou par une combinaison de ces moyens.

- identifier les dérangements répétés et prendre les mesures appropriées;
- transmettre les statistiques relatives aux dérangements au point d'analyse du réseau en vue d'une analyse des tendances à long terme;
- compiler les rapports de dérangements si les objectifs de maintenance ne sont pas atteints ou sont dépassés.

3 Facilités

Les points de rapport de dérangements doivent disposer des facilités suivantes:

- Facilités de communication, par exemple circuits de services directs et d'accès public pour:
 - téléphone;
 - télex, télétex;
 - télécopie;
 - courrier électronique;
 - transfert électronique de données;
 - autre communication électronique textuelle;
 - etc.
 selon la fonction spécifique.
- Accès aux informations concernant:
 - les entités/objets du réseau et/ou service;
 - la configuration du réseau et/ou service;
 - l'état du réseau et/ou service;
 - la gestion des dérangements du réseau et/ou service.
- Accès aux fonctions appropriées d'essai et diagnostic.

4 Types de points de signalisation des dérangements

Une description plus détaillée des applications particulières de la fonction de point de signalisation des dérangements figure dans les Recommandations suivantes:

- | | |
|----------------|--|
| M.2130 (§ 1) | Procédures à suivre pour la localisation et le relevé des dérangements en matière de transmission (point de signalisation de dérangement dans les stations de répéteurs) |
| M.715 | Service de signalisation des dérangements sur les circuits |
| M.716 | Service de signalisation des dérangements dans le réseau |
| M.710 | Organisation générale de la maintenance pour le service téléphonique international automatique et semi-automatique |
| M.760 (§ 4.3) | Liaison de transfert pour le système de signalisation n° 6 sur voie commune |
| M.762 (§ 3) | Maintenance du système de signalisation n° 6 sur voie commune (contrôle administratif) |
| M.4100 (§ 3) | Maintenance du système de signalisation par canal sémaphore n° 7 (fonctions et responsabilités du contrôle administratif) |
| M.1012 (§ 3.1) | Station de contrôle des circuits pour les circuits spéciaux et loués |

Référence

- [1] Recommandation M.20 du CCITT *Philosophie de maintenance pour les réseaux de télécommunication*.